

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02668

Numéro SIREN : 834 025 629

Nom ou dénomination : 4S HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2017 sous le numéro de dépôt 12406

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS SUR LA
REMUNERATION DES
APPORTS FAITS A LA SAS 4S
HOLDING PAR MR ERICK
MOINAUX**

4S HOLDING
SAS au Capital de 107.700 €
Chemin de VALCROS
Camp de MENTHE
13090 AIX EN PROVENCE
RCS Aix en Provence

FAROUK BOULBAHRI
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'Aix en Provence

171 Bis Chemin de la MADRAGUE VILLE
13002 MARSEILLE
Tel : 04.96.15.27.46
Fax : 04.91.09.31.19
Email : cacboulbahri@gmail.com

SAS 4S HOLDING
Chemin DE VALCROS
CAMP de MENTHE
13090 AIX EN PROVENCE

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports dans l'opération d'apport en nature de parts sociales et actions qui m'a été confiée par vous, associé unique de la société 4S HOLDING conformément aux statuts constitutifs, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Erick MOINAUX

1 – EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Erick MOINAUX est associé des sociétés :

- SOCIETE D'ETUDES DE PROMOTION DE COORDINATION ET D'INGENIERIE 84 – S.E.PRO.CI.84, SAS au capital de 5.000 euros, dont le siège est 13 rue Jean Baptiste Franque, 30400 VILLEUVEUVE LES AVIGNON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824.209.159 RCS NIMES
En rémunération de cet apport évalué à 7.150 euros, Monsieur MOINAUX Erick se voit attribuer 7.150 actions d'1 € chacune, intégralement libérées
- STUDERE, SARL au capital de 8.000 euros, dont le siège est 15 lotissement la Galinette, 13760 SAINT CANNAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817.840.309 RCS SALON DE PROVENCE
En rémunération de cet apport évalué à 52.000 €, Monsieur MOINAUX Erick se voit attribuer 52.000 actions d'1 € chacune, intégralement libérées
- SERI, SCI au capital de 500 euros, dont le siège est 28 impasse des Acacias, My Village, Hall 1, 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800.381.188 RCS AIX EN PROVENCE,
En rémunération de cet apport évalué à 450 €, Monsieur MOINAUX Erick se voit attribuer 450 actions d'1 € chacune, intégralement libérées
- ERNA, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège est 28 impasse des Acacias, Quartier la Gratianne Nord, Résidence My Village, Hall 1, 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533.603.650 RCS AIX EN PROVENCE
En rémunération de cet apport évalué à 43.000 €, Monsieur MOINAUX Erick se voit

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

attribuée 43.000 actions d'1 € chacune, intégralement libérées

- Monsieur Erick MOINAUX détient 200 actions sur les 500 composants le capital social de la **SAS S.E.PRO.CI. 84**
- Monsieur Erick MOINAUX détient 320 parts sociales sur les 800 composants le capital social de la **SARL STUDERE**
- Monsieur Erick MOINAUX détient 45 parts sociales sur les 50 composants le capital social de la **SCI SERI**
- Monsieur Erick MOINAUX détient 550 parts sociales sur les 1000 composants le capital social de la **SCI ERNA**.

La société S.E.PRO.CI 84 à pour activité principale : « *L'étude de promotions et des prestations de services pour des maîtres d'ouvrages aux entreprises, Maîtrise d'ouvrage déléguée, Marchand de biens, Promotion immobilière, Gestion, Commercialisation, Engenering, montage d'opérations immobilières, prise de participations financières, Conseil en financement immobilier, lotisseur, aménageur. Conseil auprès des entreprises et des administrations, B.E.T. (bâtiment et V.R.D.)* ». La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Les comptes du 1er exercice social n'étant pas clos (clôture au 31 décembre 2017) Un arrêté intermédiaire au 31 juillet 2017 a été fait pour les besoins de l'opération

La société STUDERE à pour activité principale : « *Spécifiquement attaché au domaine du bâtiment, toutes les activités d'ingénierie, études techniques et bureau d'études, et notamment : assistance en maîtrise d'ouvrage Economiste du bâtiment Ingénierie bâtiment et VRD Maîtrise d'ouvrage déléguée Métrés. Ingénierie : études portant sur un programme complet, réalisation de plans et dessins techniques, ingénierie concernant les ouvrages de bâtiment et les infrastructures : réalisation de plans et dessins techniques ; organisation, ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers, études et conseils techniques préalables. Etudes techniques spécialisées pour le bâtiment (procédés et production, assainissement, lutte contre la pollution, acoustique, et études thermiques...), et pour les ouvrages de bâtiment et les infrastructures (fondations, structures, ...)* ». La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés, elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Les comptes du 1er exercice social n'étant pas clos (clôture au 31 décembre 2017) Un arrêté intermédiaire au 31 juillet 2017 a été fait pour les besoins de l'opération.

Les sociétés SERI et ERNA ont la même activité principale à savoir : « *l'acquisition d'immeubles, la gestion, l'administration et la location de ceux-ci* ». Les sociétés sont soumises à l'Impôt sur les sociétés, elles clôturent leurs exercices le 31 décembre de chaque année. Les comptes du dernier exercice social clôturé sont ceux au 31 décembre 2016. Un arrêté intermédiaire au 31 juillet 2017 a été fait pour les besoins de l'opération.

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

- Monsieur Erick MOINAUX envisage de faire un apport à la société 4S HOLDING de la totalité des parts sociales et actions qu'il détient dans les Sociétés ci-avant énumérées.

La société 4S HOLDING aura la pleine propriété et la pleine jouissance de l'ensemble des droits sociaux à compter du jour où elle aura procédé à l'augmentation de capital prévue en rémunération de l'apport envisagé.

Les parts sociales et actions seront alors apportées à la société 4S HOLDING à titre pur et simple, en pleine propriété et en pleine jouissance avec effet au jour de la création de la société.

Aux effets ci-dessus, l'apporteur s'engage à subroger la société bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales apportées.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

SAS S.E.PRO.CI 84 :

Aux termes du projet des statuts constitutifs de la SAS 4S HOLDING, les 200 actions dont Mr Erick MOINAUX est propriétaire, sont apportées pour la somme de 7.150 € soit 35,75 € l'action se répartissant comme suit :

- Monsieur Erick MOINAUX 7.150 actions de 1€, soit pour un montant de 7.150 € au titre de la souscription au capital de la SAS 4S HOLDING

SARL STUDERE :

Aux termes du projet des statuts constitutifs de la SAS 4S HOLDING, les 320 parts sociales dont Mr Erick MOINAUX est propriétaire, sont apportées pour la somme de 52.000 € soit 162.50 € la part sociale se répartissant comme suit :

- Monsieur Erick MOINAUX 52.000 actions de 1€, soit pour un montant de 52.000 € au titre de la souscription au capital de la SAS 4S HOLDING

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

SCI SERI :

Aux termes du projet des statuts constitutifs de la SAS 4S HOLDING, les 45 parts sociales dont Mr Erick MOINAUX est propriétaire, sont apportées pour la somme de 450 € soit 10 € la part sociale se répartissant comme suit :

- Monsieur Erick MOINAUX 450 actions de 1€, soit pour un montant de 450 € au titre de la souscription au capital de la SAS 4S HOLDING

SCI ERNA :

Aux termes du projet des statuts constitutifs de la SAS 4S HOLDING, les 550 parts sociales dont Mr Erick MOINAUX est propriétaire, sont apportées pour la somme de 43.000 € soit 78,1818 € la part sociale se répartissant comme suit :

- Monsieur Erick MOINAUX 43.000 parts sociales pour un montant de 43.000 € au titre de la souscription au capital de la SAS 4S HOLDING

Méthodes retenues :**SAS S.E.PRO.CI 84 :**

La société a débuté son activité en date du 02 janvier 2017 et clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice social n'est donc pas terminé, de ce fait la valorisation des actions est faite sur la base de la situation intermédiaire au 31 juillet 2017 qui fait ressortir les éléments financiers suivants :

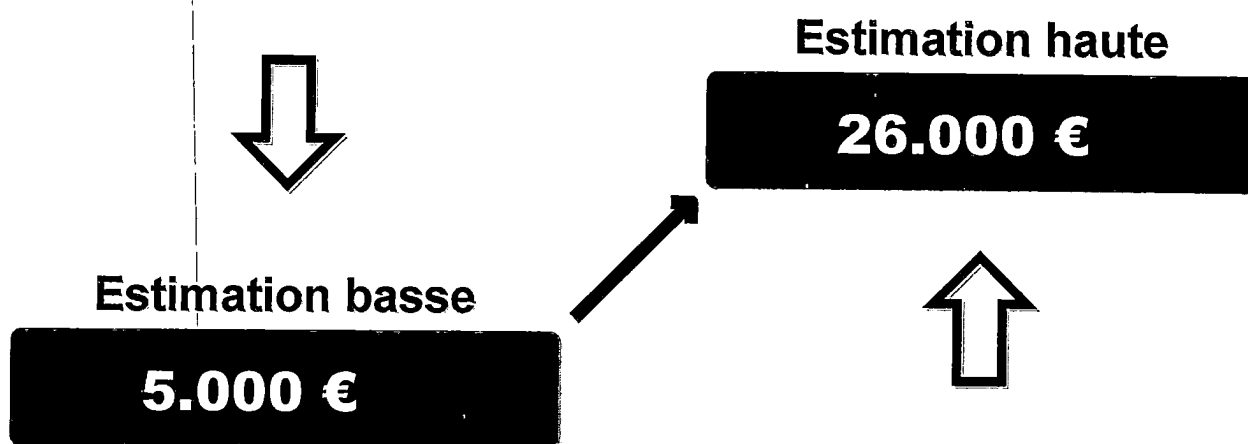
Méthode de calcul	Valeur
EBE au 31/07/2017	12.962 €
x Coefficient de rendement (moyenne 4 à 9)	2
Résultat de la méthode	25.924 €

La méthode montre que le capital libéré à la création n'a pas été diminué, bien au contraire. La situation entre le 31 juillet 2017 et la date de fin de mes travaux montre que le chiffre d'affaires est sur les mêmes bases que depuis le début d'activité et qu'il n'y a pas charges impactant cet

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

EBE. Le poste de trésorerie au 31/07/2017 est de 16.395 €, tout à fait représentatif de la rentabilité dégagée. De plus le coefficient de valorisation retenu est à 2 au lieu de 8,5 selon la moyenne retenue par l'observatoire de la valeur des moyennes entreprises de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour le 1 semestre 2017.

Valeur estimée



Compte tenu du caractère pérenne des chantiers et marchés, du peu de frais de structure et de la décote sur le coefficient de rendement de l'EBE, le taux de 75% de la fourchette haute peut être retenu soit :

19.500 €, arrondis au millier d'euros le plus proche dans sa tranche haute, donc à **20.000 €** soit pour 500 actions une valeur de l'action de 40 €.

Monsieur MOINAUX possède 200 actions qui peuvent valablement être évalués à la somme de 8.000 €

SARL STUDERE :

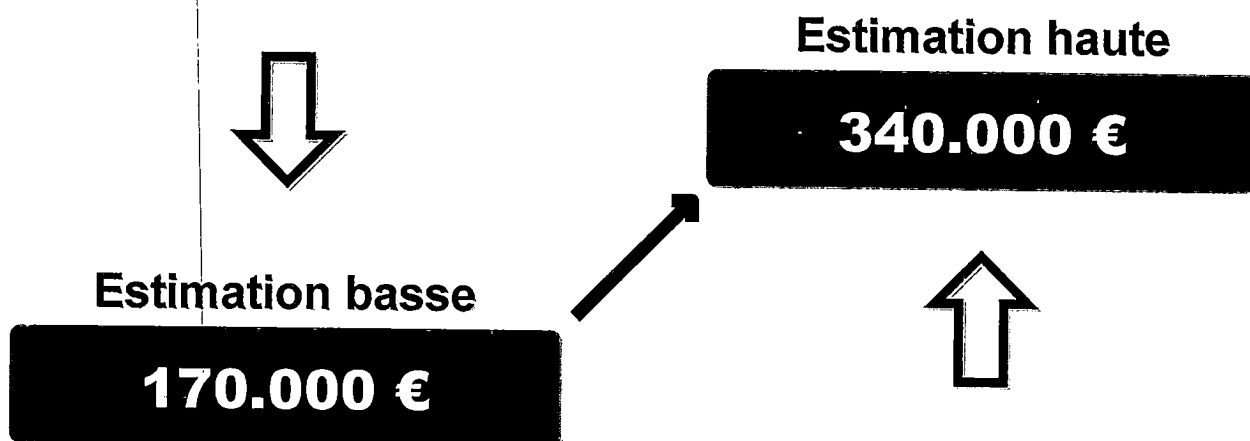
La société a débuté son activité en date du 02 janvier 2017 et clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice social n'est donc pas terminé, de ce fait la valorisation des actions est faite sur la base de la situation intermédiaire au 31 juillet 2017 qui fait ressortir les éléments financiers suivants :

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 09044

Méthode de calcul	Valeur
EBE au 31/07/2017	169.991 €
x Coefficient de rendement (moyenne 4 à 9)	2
Résultat de la méthode	339.982 €

La méthode montre que le capital libéré à la création n'a pas été diminué, bien au contraire. La situation entre le 31 juillet 2017 et la date de fin de mes travaux montre que le chiffre d'affaires est sur les mêmes bases que depuis le début d'activité et qu'il n'y a pas charges impactant cet EBE. Le poste de trésorerie au 31/07/2017 est de 152.231 €, tout à fait représentatif de la rentabilité dégagée. De plus le coefficient de valorisation retenu est à 2 au lieu de 8,5 selon la moyenne retenue par l'observatoire de la valeur des moyennes entreprises de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux comptes pour le 1 semestre 2017.

Valeur estimée



Compte tenu du caractère pérenne des chantiers et marchés, du peu de frais de structure et de la décote sur le coefficient de rendement de l'EBE, le taux de 75% de la fourchette haute peut être retenu soit :
255.000 € pour 800 parts sociales, soit une valeur unitaire de 318,75 €.

M. BOULBAHRI FAROUK
 COMMISSAIRE AUX COMPTES
 171 bis Chemin de la Madrague Ville
 13002 MARSEILLE
 SIRET 452 816 408 00044

Monsieur MOINAUX possède 320 parts sociales qui peuvent valablement être évalués à la somme de 102.000 €

SCI SERI :

L'apport se fait à la valeur initiale des parts sociales lors de la constitution de la société soit 450 €. La valorisation de la société n'appelle pas de remarque particulière de ma part Compte tenu du fait que l'actif est essentiellement composé de créances sur titres ne présentant pas de caractère risqué avéré.

Monsieur MOINAUX possède 45 parts sociales de 10 € qui peuvent être évaluées à la somme de 450 €.

SCI ERNA :

Les méthodes que j'ai retenues, prennent en compte plusieurs indicateurs de valorisation et en les pondérant de façon variable.

VALEURS PATRIMONIALES

SITUATION NETTE ET VALEUR DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

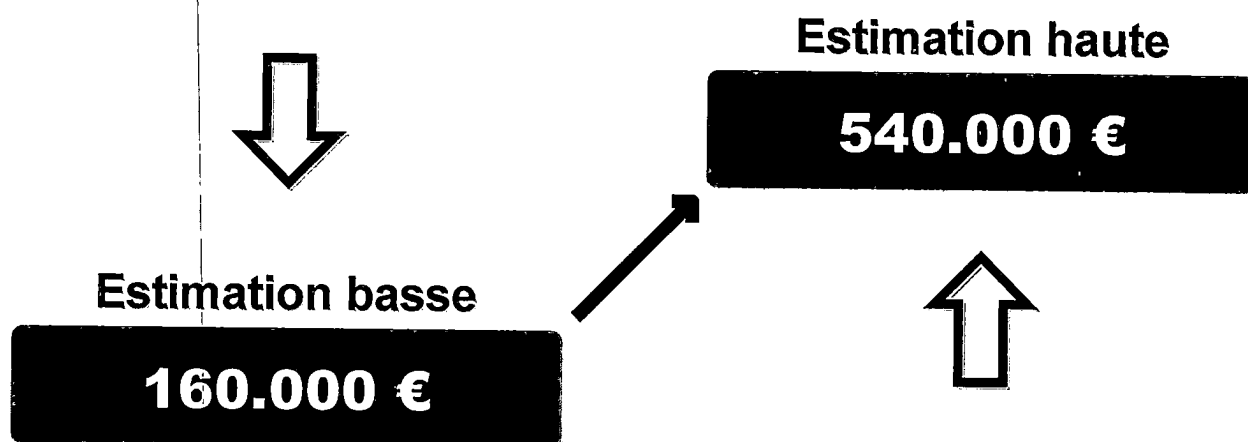
Méthode de calcul	Valeur
Immobilisations corporelles : terrains et constructions (situation 31/07/2017)	442.735 €
Capitaux Propres projetés au 31/12/2017	+ 97.000 €
Résultat de la Méthode	539.735 €
Résultat retenu	540.000 €

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

BILAN CORRIGE

Méthode de calcul	Valeur
Actif immobilise Net corrigé Valeur estimé (compromis du 18 mai 2016)	442.735 €
+ Créances et trésorerie	+69.296 €
- Dettes financières projetées au 31/12/2017	- 352.376 €
Résultat de la méthode	159.655 €
Résultat retenu	160.000 €

Valeur estimée



Compte tenu du caractère uniquement immobilier patrimonial de l'activité, de l'endettement élevé la fourchette basse doit être retenue soit :

160.000 € pour 1.000 parts sociales, soit une valeur unitaire de 160 €.

Monsieur MOINAUX possède 550 parts sociales qui peuvent valablement être évaluées à la somme de 55.000 €

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

3 – RECAPITULATIF VALEURS ET APPROTS:

Méthode de calcul	VALEUR	VALEUR D'APPORT
SAS SE.PRO.CI 84 : 200 actions	8.000 €	7.150 €
SARL STUDERE : 320 parts sociales	102.000 €	52.000 €
SCI SERI : 45 parts sociales	450 €	450 €
SCI ERNA : 550 parts sociales	55.000 €	43.000 €
TOTAL	165.450 €	102.600 €

5 – ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX :

- Les apports en nature sont prévus dans le cadre de la constitution de la société 4S HODING.
- Les apports deviendront définitifs lors de l'immatriculation de la société en constitution.

7 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes à ce titre :

- Je me suis entretenu avec les différents conseils des sociétés concernées ;
- J'ai examiné le projet de statuts de la société 4S HOLDING ;
- Je me suis assuré de la réalité et l'exhaustivité des chiffres d'affaires des sociétés STUDERE et SE.PRO.CI 84 ;
- Je me suis fait communiquer les comptes au 31 décembre 2016 ainsi qu'un arrêté intermédiaire au 31 juillet 2017;
- J'ai contrôlé la valeur attribuée aux apports ;
- J'ai procédé à un examen critique de l'approche suivie et des critères retenus par les parties pour le calcul des valeurs des apports. ;
- Je me suis assuré que les événements intervenus, pendant la période comprise entre le dernier exercice clos et la date du présent rapport, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

8 – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève pour Monsieur Erick MOINAUX :

- 200 actions de la société SE.PRO.CI 84 pour 7.150 €
- 320 parts sociales de la société STUDERE pour 52.000 €
- 45 parts sociales de la société SERI pour 450 €
- 550 parts sociales de la société ERNA pour 43.000 €

La valeur globale des apports d'un montant de **102.600 €** correspond au moins à la valeur au nominal des actions à créer, lors de la constitution de la société 4S HOLDING, soit **102.600 actions nouvelles de 1 €**.

Il ne m'a pas été fait part d'avantages particuliers.

Fait à MARSEILLE, le 10 novembre 2017

Le Commissaire aux Apports

Farouk BOULBAHRI


M. BOULBAHRI FAROUK
COMMISSAIRE AUX COMPTES
171 bis Chemin de la Madrague Ville
13002 MARSEILLE
SIRET 452 816 408 00044

ATTESTATION DE DEPOT

Pour constitution de capital social

(Article 77 loi du 24 juillet 1966 – Article 62 décret du 23 mars 1967)

Centre d'Affaires des Professionnels d'Aix en Provence

Atteste

Qu'il a été déposé le 28/11/2017 par M. MOINAUX Erick conformément à la réglementation en vigueur

* au compte spécial bloqué pour compte de la société

au capital social de 107 700 euros constitué sans appel public à l'épargne,

dont le siège social sera établi à Quartier La Gratianne Nord My Village Hall 1 , la somme de 5 100 Euros Cinq Mille Cents Euro,

représentant la partie libérée soit 4.7 % du capital social

- un projet de statuts
- une liste comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des associés avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux

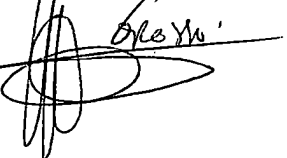
La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par les dispositions légales concernant les sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 28/11/2017

A Aix en Provence

Guillaume Grosso


ALPES PROVENCE
CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
10, cours Sextius
13100 AIX-EN-PROVENCE



4S HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 107.700 euros
Siège social : Quartier la Gratianne Nord
Résidence My Village, Hall 1
28 impasse des Acacias
13320 BOUC BEL AIR

En cours d'immatriculation au RCS d'AIX EN PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Erick MOINAUX,

Né le 14 décembre 1970 à Nancy (54),

De nationalité française,

Marié à Madame NICOLAS Nathalie le 10 juillet 1993 à Calas (13) sous le régime de la séparation de biens,

Demeurant 1113 Route de Saint Martin, 13480 CABRIES.

Associé unique de la société

4 S HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 107.700 euros ayant son siège social Quartier la Gratianne Nord, Résidence My Village, Hall 1, 28 impasse des Acacias, 13320 BOUC BEL AIR,

A souscrit l'intégralité des 107.700 actions par l'apport en nature de titres de sociétés évalués à 102.600 euros et le versement en numéraire de la somme de 5.100 euros, représentant la totalité du montant du capital social de ladite société.

A Aix-en-Provence

Le 30 novembre 2017



4S HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 107.700 euros
Siège social : Quartier la Gratianne Nord
Résidence My Village, Hall 1
28 impasse des Acacias
13320 BOUC BEL AIR

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Erick MOINAUX,

Né le 14 décembre 1970 à Nancy (54),

De nationalité française,

Marié à Madame NICOLAS Nathalie le 10 juillet 1993 à Calas (13) sous le régime de la séparation de biens,

Demeurant 1113 Route de Saint Martin, 13480 CABRIES.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans des sociétés ;
- Gestion de valeurs mobilières lui appartenant et des actifs de ses filiales ;



- Services administratifs et gestion des entreprises ;
- Marketing, conseil en stratégie commerciale.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

4S HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Quartier la Gratianne Nord, Résidence My Village, Hall 1
28 impasse des Acacias, 13320 BOUC BEL AIR**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

1. Apport en numéraire

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, la somme de CINQ MILLE CENTS EUROS (5.100 €).

Lesdits apports correspondent à 5.100 actions d'1 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de cinq mille cents euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole, Centre d'Affaires des Professionnels d'Aix, 10 cours Sextius à Aix-en-Provence en date du 28 novembre 2017.

Total des apports en numéraire formant le capital social : CINQ MILLE CENT EUROS (5.100 €)

2. Apports en nature

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

- 200 actions de la SOCIETE D'ETUDES DE PROMOTION DE COORDINATION ET D'INGENIERIE 84 – S.E.PRO.CI.84, SAS au capital de 5.000 euros, dont le siège est 13 rue Jean Baptiste Franque, 30400 VILLEUVEUVE LES AVIGNON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824.209.159 RCS NIMES
En rémunération de cet apport évalué à 7.150 euros, Monsieur MOINAUX Erick se voit attribuer 7.150 actions d'1 € chacune, intégralement libérées
- 320 parts de la société STUDERE, SARL au capital de 8.000 euros, dont le siège est 15 lotissement la Galinette, 13760 SAINT CANNAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817.840.309 RCS SALON DE PROVENCE
En rémunération de cet apport évalué à 52.000 €, Monsieur MOINAUX Erick se voit attribuer 52.000 actions d'1 € chacune, intégralement libérées
- 45 parts de la société SERI, SCI au capital de 500 euros, dont le siège est 28 impasse des Acacias, My Village, Hall 1, 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800.381.188 RCS AIX EN PROVENCE,



En rémunération de cet apport évalué à 450 €, Monsieur MOINAUX Erick se voit attribuer 450 actions d'1 € chacune, intégralement libérées

- 550 parts de la société ERNA, SCI au capital de 1.000 euros, dont le siège est 28 impasse des Acacias, Quartier la Gratianne Nord, Résidence My Village, Hall 1, 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533.603.650 RCS AIX EN PROVENCE
En rémunération de cet apport évalué à 43.000 €, Monsieur MOINAUX Erick se voit attribuée 43.000 actions d'1 € chacune, intégralement libérées

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Farouk BOULBAHRI, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 26 octobre 2017.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 10 novembre 2017.

Total des apports en nature formant le capital social : CENT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (102.600 €)

RECAPITULATION DES APPORTS :

- Apport en numéraire :	5.100 euros
- Apports en nature :	<u>102.600 euros</u>
Total des apports formant le capital social :	107.700 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (107.700 €).

Il est divisé en cent sept mille sept cents (107.700) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence,

soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime

d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers et quelque soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

PRESIDENT :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

DIRECTEUR GENERAL :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.



Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 30 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé pour une durée illimitée comme premier Président de la Société :

Monsieur Erick MOINAUX, demeurant 1113 route de Saint Martin, 13480 CABRIES.

A ce présent, Monsieur Erick MOINAUX déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.



ARTICLE 31 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, Monsieur Erick MOINAUX associé unique agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,
A Aix-en-Provence,
Le 1^{er} décembre 2017



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE

Le 06/12 2017 Dossier 2017 00210, référence 2017 A 00114

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

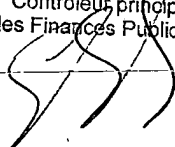
Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

DUPLICATA

Christine BOURDIN
Contrôleur principal
des Finances Publiques

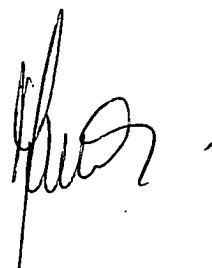


ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- **OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE** auprès de la banque Crédit Agricole

---oOo---

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. S.', located to the right of the separator line.